

Rétrospective en droit civil | 2018

Arnaud Nussbaumer

Janvier 2018 | Décembre 2018

TF, 23.11.2017, 4A_390/2017

La transmission au DoJ de données personnelles déjà remises au fisc américain lors d'auto-dénonciations

Indépendamment de l'éventuelle transmission de ses données par les contribuables américains concernés dans le cadre de procédures d'auto-dénonciation (voluntary disclosure), la gestionnaire de comptes américains a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) à interdire la transmission de ses informations par la banque suisse dans le cadre du programme américain. La transmission des données n'est pas indispensable à la sauvegarde d'un intérêt prépondérant (art. 6 al. 2 let. d LPD) lorsque les données visées ont déjà été communiquées aux autorités fiscales américaines dans le cadre de procédures de voluntary disclosure (EJG). www.lawinside.ch/559/

ATF 144 III 1

Le père biologique peut-il faire constater sa paternité en présence du père juridique?

En cas d'inaction du père juridique marié à la mère de l'enfant, le père biologique ne dispose d'aucun moyen pour faire constater juridiquement son lien de filiation. Cette situation ne porte pas atteinte à sa personnalité, ni en ce qui concerne l'absence d'une action lui permettant de contester la présomption de paternité du mari (art. 256 al. 1 CC), ni en ce qui concerne le fait que celui-ci refuse de contester sa paternité (SS). www.lawinside.ch/562

ATF 144 III 10

Le déplacement du lieu de résidence et les mesures protectrices de l'enfant

Une restriction au droit de déplacer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a CC) par le biais d'une mesure de protection de l'enfant selon l'art. 307 al. 3 CC n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, lorsque le bien de l'enfant est mis en danger. Pour retenir une mise en danger du bien de l'enfant, il faut que l'enfant lui-même soit menacé par un danger imminent ou un dommage (MHS). www.lawinside.ch/565

ATF 144 III 19

Le changement d'utilisation d'une part de PPE

Le changement d'utilisation d'une part de PPE requiert une modification du règlement d'utilisation respectivement une décision de la communauté des propriétaires prise à la majorité qualifiée. Louer une part de PPE à une société qui exploite des logements assistés est contraire au règlement de PPE qui n'admet que des logements d'habitation ou des commerces silencieux dans l'immeuble (SS). www.lawinside.ch/574

ATF 144 III 145

L'action réintégrande : sa nature et ses conditions

La décision sur l'action possessoire est une décision portant sur des mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF. L'action possessoire protège avant tout le possesseur immédiat

(par exemple le locataire d'un immeuble) contre les tiers, mais protège aussi le possesseur médiat (par exemple le propriétaire de l'immeuble) (AN). www.lawinside.ch/582

ATF 144 III 257

Les mesures de protection de la personnalité à l'encontre d'un « stalker » (art. 28b CC)

La conséquence juridique d'une atteinte à la personnalité selon l'[art. 28b CC](#) réside dans le droit à des mesures de protection de la personnalité pour la victime, quand bien même l'atteinte a cessé. Il est possible d'interdire le contact avec d'autres personnes que la victime elle-même, que ces personnes aient été contactées par le passé ou non. Le but des mesures de protection de la personnalité comprend ainsi également la protection contre une atteinte indirecte. Enfin, l'[art. 28b CC](#) ne prévoit pas de limite temporelle pour les mesures de protection contre la personnalité ; il revient au juge d'apprécier si une durée limitée est justifiée ou non (MHS). www.lawinside.ch/612

ATF 144 III 277

La représentation de l'hoirie en cas d'urgence

Alors que le principe de l'unanimité est assoupli lorsqu'il y a lieu de sauvegarder des intérêts juridiquement protégés contre l'un des héritiers, une dérogation ne se justifie pas lorsqu'il s'agit d'actes juridiques conclus entre la communauté héréditaire et un héritier. Par ailleurs, il y a exception au principe de l'indivision dans les cas urgents, chaque héritier étant alors habilité à agir comme représentant de la communauté. Les actes exécutés durant une situation d'urgence ne sont pas soumis à la ratification des cohéritiers (MHS). www.lawinside.ch/618

ATF 144 III 377

Le calcul de la contribution de prise en charge

Pour calculer la contribution de prise en charge, la méthode des frais de subsistance apparaît comme celle qui correspond le mieux au but du législateur. Cette méthode consiste à calculer le montant de la contribution de prise en charge sur la base du montant qui manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (AN). www.lawinside.ch/639

ATF 144 III 313

Le droit d'être entendu des héritiers dans la procédure d'inventaire (CC 580 ss)

Une fois l'inventaire clôturé, un délai d'un mois est imparti aux héritiers pour consulter l'inventaire et pour déclarer notamment s'ils acceptent ou répudient la succession (cf. [art. 584 al. 1 CC](#) et [art. 587 al. 1 CC](#) cum [art. 588 al. 1 CC](#)). En particulier, les héritiers ne sont pas en droit de présenter à ce stade une requête en modification de l'inventaire et de demander le report du délai pour déclarer s'ils acceptent ou répudient la succession. Ainsi, aucune violation de leur droit d'être entendu ne peut être retenue du fait que l'autorité n'entre pas en matière sur de telles requêtes (TS). www.lawinside.ch/676

TF, 26.10.18, 5A_461/2018*

Le changement de nom et la notion de « motifs légitimes » (art. 30 al. 1 CC)

La notion de « motifs légitimes » de l'[art. 30 al. 1 CC](#) doit être appréciée de manière plus souple que celle de "justes motifs" de l'ancienne version du même article, sans se limiter aux requêtes en lien avec un changement d'état civil ou des enfants issus de familles recomposées. La composante subjective ou émotionnelle de la motivation du requérant ne

peut plus être écartée comme par le passé, pour autant toutefois que les raisons invoquées atteignent une certaine gravité et ne soient pas purement futiles (MHS). www.lawinside.ch/683

TF, 02.10.2018, 5A_553/2018*

Le calcul du minimum vital du parent débiteur et le nouvel art. 276a CC

Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant prévoit une hiérarchie claire à l'[art. 276a CC](#), selon laquelle l'obligation d'entretien envers l'enfant mineur prime les autres obligations d'entretien, notamment celle due au conjoint. Pour calculer le minimum vital du parent débiteur vivant avec sa nouvelle épouse, seule la moitié du montant de base mensuel doit être pris en compte afin de ne pas favoriser cette dernière par rapport aux enfants mineurs (FB). www.lawinside.ch/685

TF, 06.11.2018, 5A_443/2018*

Le partage de la prévoyance professionnelle et les « justes motifs » au sens de l'art. 124 b CC

Le comportement des époux durant le mariage ne justifie en principe pas le refus du partage de la prévoyance professionnelle. Cependant, dans des situations particulièrement choquantes, ceci peut constituer un juste motif permettant le refus total ou partiel du partage, l'emportant ainsi sur les considérations économiques liées aux besoins de prévoyance des époux (FB). www.lawinside.ch/688

Proposition de citation : ARNAUD NUSSBAUMER, Rétrospective en droit civil 2018, www.lawinside.ch/civil18.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/civil18.pdf